

# PLAIDOYER POUR UNE EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME AU BENIN

Juillet 2002



## **WILDAF/FeDDAF-BENIN**

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

**01 BP 5236 Cotonou –BENIN**  
**Tél. (229) 30 86 15**  
**Fax : (229) 30 60 22**  
**Email : [wildaf-b@intnet.bj](mailto:wildaf-b@intnet.bj)**  
**URL : [www.sdnppen.org.bj/wildaf.htm](http://www.sdnppen.org.bj/wildaf.htm)**

### **REMERCIEMENTS**

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WILDAF/FeDDAF-BENIN adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Bénin, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WILDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

**Elvire AHOUNOU-HOUENASSOU**

Supervision :

**WILDAF/FeDDAF BSRAO**

Mise en Page : **Arc en Ciel**

Couverture :

Conception : **WILDAF/FeDDAF-BSRAO**

Réalisation : **Aldus Informatique**

Imprimé par :

**Arc en Ciel**

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



## Avant Propos

Le présent « **Plaidoyer pour une Effectivité des Droits des Femmes au Bénin** » est élaboré par le WILDAF/FeDDAF-Bénin sous la supervision du Bureau Sous Régional du WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet : « *Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest* » qui vise à contribuer à améliorer l'effectivité des droits des femmes aussi bien au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal qu'au Togo.

D'un abord facile, le présent document est destiné prioritairement aux médecins, chefs traditionnels et autorités religieuses et servira au cours des journées nationales de sensibilisation et d'information organisées à leur intention. Nous comptons sur les acteurs sensibilisés pour le diffuser à leur tour au niveau de leurs pairs.

Il peut également être utilement consulté par les magistrats, avocats et agents de police qui tout étant aux prises dans leurs activités quotidiennes avec les textes de loi, pourraient y trouver une vue globale des droits des femmes et une perspective genre susceptibles de leur permettre de mieux comprendre et prendre en compte les besoins des femmes qui sollicitent leurs services.

Le WILDAF/FeDDAF en produisant cet outil, voudrait faire comprendre et faire admettre que de nos jours, le respect et la mise en œuvre effective des droits des femmes concourent réellement au mieux-être de tous et que toute société doit œuvrer à atteindre un développement à visage humain et durable avec la participation effective des femmes. L'acceptation de cette vision est le fruit des revendications des organisations de droits des femmes qui ont exigé et obtenu la reconnaissance sur le plan international et national des droits fondamentaux attachés à chaque individu. La preuve en est la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée en 1979 et ratifiée par tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Depuis plus de deux décennies, cette convention a été mise en œuvre et des progrès ont été faits, mais les femmes continuent dans la réalité à rencontrer des difficultés pour jouir effectivement de leurs droits. L'analyse révèle que cette situation ne dépend pas uniquement d'elles et des organisations de droits des femmes, mais aussi, dans une très large mesure, d'autres acteurs qui interviennent dans le règlement judiciaire ou informel des conflits créés par la violation qu'elles subissent. Ces acteurs sont ceux ciblés par le projet dans le cadre duquel est élaboré ce document.

En faisant une large part au vécu quotidien des femmes le document se veut un plaidoyer pour une mise en œuvre des droits reconnus. Nous espérons qu'il ne laissera aucun de ses lecteurs indifférent, mais bien au contraire les incitera à joindre leur énergie et leur détermination à celles des autres acteurs pour relever le défi d'une société sans discrimination entre les sexes et basée sur la recherche d'un bien-être pour tous.

**Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON**

Coordinatrice sous-régionale de WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest



## SOMMAIRE

**Introduction** ..... vii

### **Première partie : Le système juridique béninois, source de nombreuses violations de droits de la femme au Bénin**

**Chapitre I : Impact du droit positif béninois dans la violation des droits de la femme** ..... 2

<b>I-</b>	<b>Le mariage</b> .....	<b>2</b>
	• La polygamie.....	2
	• L'adultère .....	3
	• L'âge du mariage .....	3
	• Le consentement .....	3
	• Le devoir d'obéissance .....	3
<b>II-</b>	<b>Le divorce et la séparation de corps</b> .....	<b>4</b>
	• Les causes du divorce .....	4
	• Le remboursement de la dot .....	4
	• La garde des enfants .....	5
<b>III-</b>	<b>Le droit des successions</b> .....	<b>5</b>
	• La vocation successorale de la femme et de la fille.....	5
	• Le veuvage .....	5
	• Le lévirat .....	6
<b>IV-</b>	<b>Le droit à l'éducation</b> .....	<b>6</b>
<b>V-</b>	<b>Le droit de propriété</b> .....	<b>7</b>
<b>VI-</b>	<b>La santé de la reproduction</b> .....	<b>7</b>
	• Les mutilations génitales féminines.....	7
	• Les grossesses précoces .....	8
	• La planification familiale et la contraception .....	8

**Chapitre II : Implication des structures d'application de la loi dans la violation des droits de la femme** ..... 9

<b>I-</b>	<b>Les pesanteurs socioculturelles</b> .....	<b>9</b>
	• Le pouvoir des autorités traditionnelles et religieuses.....	9
	• Quelques pratiques coutumières et impunités .....	10
<b>II-</b>	<b>Les structures d'application de la loi</b> .....	<b>11</b>
	• La mauvaise interprétation des dispositions législatives.....	11
	• L'abus de pouvoir dans nos postes de police et de gendarmerie .....	11
	• La complicité coupable du corps médical .....	12
	• Les tribunaux, les juges et les procédures .....	12

## **Deuxième partie : Approche genre et développement, outil nécessaire à l'amélioration du statut juridique de la femme**

### **Chapitre I : Notions de genre ..... 15**

#### **I - Introduction sur le genre et développement ..... 15**

I.1 Pré-test des connaissances des participants dans le domaine du genre ..... 15

I.2 Sexe et genre ..... 15

I.3 Les fondements de l'approche Genre et Développement ..... 17

I.4 La définition de l'approche genre et développement ..... 18

#### **II Types de travail et divisions des tâches selon le genre ..... 19**

II.1 Types de travail ..... 19

- Activités productives ..... 19

- Travaux ménagers et activités reproductrices ..... 19

- Les activités communautaires ..... 19

II.2 Le cadre d'analyse de Harvard ..... 21

II.2.1 Le profil des activités ..... 22

II.2.2 Le profil d'accès et de contrôle et de bénéfices ..... 22

II.2.3 Le profil des facteurs d'influence ..... 22

#### **III - Besoins pratiques et intérêts stratégiques liés au genre ..... 24**

III.1 Les besoins pratiques ..... 25

III.2 Les intérêts stratégiques ..... 26

#### **VI - La prise de décision ..... 27**

VI.1 Caractéristiques et étapes de la prise de décision ..... 27

VI.1.1 Caractéristiques de la prise de décision ..... 27

VI.1.2 Étapes de la prise de décision ..... 27

### **Chapitre II : Amélioration du statut juridique de la femme par l'intégration de l'approche genre dans le système juridique béninois ..... 29**

#### **I - L'arbre des valeurs ..... 29**

I.1 Les racines ..... 29

I.2 Le tronc ..... 29

I.3 Les branches ..... 29

#### **II - Prise en compte du genre par les trois composantes du système judiciaire ..... 31**

II.1 : Au niveau de la composante substance du système judiciaire ..... 31

II.2 : Au niveau de la composante structure du système judiciaire ..... 31

II.3 : Au niveau de la composante culture du système judiciaire ..... 32

### **Chapitre III : Stratégies pour une meilleure contribution des chefs traditionnels et religieux à l'effectivité des droits des femmes ..... 33**

#### **I - Les stratégies générales ..... 33**



I.1 Valorisation des femmes au sein des églises en leur confiant des postes de responsabilité.....	33
I.2 Organisation de séances d'IEC/CCC sur les droits des femmes avec des thèmes qui montrent le bien fondé de la participation de la femme au développement de la communauté toute entière comme par exemple .....	34
I.3 Interprétation plus objective de la notion religieuse de la soumission des femmes par rapport aux hommes .....	34
I.4 Institution des journées des devoirs et responsabilités des hommes .....	34
I.5 Organisation de séances de lectures débats des textes religieux .....	34
I.6 Organisation de causeries sur l'efficacité des pratiques religieuses néfastes aux femmes au profit des chefs religieux.....	34
I.7 Appui aux Conseils pastoraux dans l'identification et l'opérationnalisation de mécanismes de lutte contre les discriminations faites aux femmes dans l'église... ..	34
<b>II - <u>Les stratégies spécifiques</u> .....</b>	<b>34</b>
II.1 Promotion du mariage civil .....	34
II.2 Implication des chefs traditionnels dans la protection des droits de la femme.....	35
II.3 Un rôle déterminant dans l'évolution des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes .....	35
II.4 Un rôle tout aussi déterminant en matière de règlement des conflits .....	35
<b>ANNEXES .....</b>	<b>36</b>

## INTRODUCTION

Les femmes dans nos différents pays et plus particulièrement les femmes béninoises sont souvent victimes de toutes sortes d'abus et de violation de leurs droits les plus élémentaires, ces violations résultent surtout du fait que les lois qui existent sont pour la plupart dépassées et les acteurs judiciaires et extrajudiciaires chargés de les appliquer ne sont souvent pas sensibles aux droits de la femme. L'exercice effectif des droits de la femme ne dépend pas uniquement de ces dernières ni de l'action des ONG de défense des droits des femmes. Il dépend comme nous le disions plus haut, dans une large mesure des acteurs judiciaires et extrajudiciaires tels que les magistrats, les avocats, les chefs traditionnels et religieux, acteurs clés et parties prenantes dans la résolution informelle des conflits. Il dépend enfin d'un certain nombre d'autres acteurs tels que le corps médical, la police judiciaire ou les autorités politico administratives, premiers acteurs en cas de violence exercée sur les femmes.

Le Bénin jusqu'à un passé très récent, n'a jamais connu un Code des Personnes et de la Famille.

Le Statut particulier privé de l'individu passe en général par un Code de la Famille qui le régit de la naissance jusqu'à la mort en passant par les actes de la vie civile en corrélation directe avec la famille d'origine, la famille à fonder, la parenté directe et les obligations directes dans la famille et enfin les droits en matière de succession.

En dépit du vote du code des personnes et de la famille le 07 juin 2002, le droit béninois en matière de la famille prend toujours sa source quant aux personnes, à l'état civil et aux incapacités et parfois en matière de succession, dans le code Civil français Napoléon d'avant 1960, date de l'indépendance du Bénin.

En ce qui concerne la famille : le mariage, le régime matrimonial, le divorce, la filiation, l'autorité parentale parfois les successions, l'on a appliqué les mœurs et les coutumes des parties.

Bien souvent ce fut le Coutumier du Dahomey de 1931 qui a été utilisé et qui continue de l'être dans les tribunaux.

Depuis la décision **DCC 96 – 063 du 26 septembre 1996** de la Cour Constitutionnelle, **le Coutumier du Dahomey de 1931** n'a plus de force exécutoire, ce qui veut dire qu'il n'existe aucun texte juridique réglemant le statut particulier de la famille du Bénin, c'est donc la porte ouverte à toutes sortes de violations des droits de la femme.

Face à cette situation, le Gouvernement béninois a élaboré depuis 1990 un avant projet de Code des Personnes et de la Famille qui a été voté par l'Assemblée Nationale le 07 juin 2002. Le Code des Personnes et de la Famille ainsi voté doit encore passer devant la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité avant d'être promulgué par le chef de l'Etat pour sa mise en application effective.

Signalons que le texte tel que voté par les honorables députés suite aux actions de lobbying et plaidoyer du WILDAF-Bénin et d'autres structures de la société

civile comporte toujours quelques dispositions discriminatoires pour la femme et contraires à la Constitution du Bénin, il s'agit par exemple des dispositions relatives au nom de la femme mariée, au délai de viduité, à la polygamie ou au régime matrimonial pour ne citer que celles là.

Le WILDAF en choisissant de renforcer la capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires vise à contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits des femmes pour un meilleur épanouissement de la famille et donc du pays tout entier.

**PREMIERE PARTIE : LE SYSTEME JURIDIQUE BENINOIS,  
SOURCE DE VIOLATIONS DES DROITS DE LA FEMME AU  
BENIN**

## CHAPITRE I

### **IMPACT DU DROIT POSITIF BENINOIS DANS LA VIOLATION DES DROITS DE LA FEMME**

Le dualisme juridique que connaît le Bénin depuis son accession à l'indépendance en 1960, dualisme dû à la coexistence du Coutumier du Dahomey de 1931 et du Code civil français d'avant 1960 et la désuétude de ces textes de lois ont largement contribué aux violations des droits de la femme en République du Bénin.

En effet, le Statut particulier privé de l'individu et donc de la femme passe en général par un Code de la Famille qui le régit de la naissance jusqu'à la mort en passant par les actes de la vie civile en corrélation directe avec la famille d'origine, la famille à fonder, la parenté directe et les obligations directes dans la famille et enfin les droits en matière de succession.

Mais en attendant la seconde lecture et la mise en application du code des personnes et de la famille qui répondra, nous l'espérons, plus aux réalités de la vie actuelle et qui sera en harmonie avec les différents traités internationaux régulièrement ratifiés par notre pays, les acteurs judiciaires et extrajudiciaires se sont contentés jusque-là, d'exploiter les textes disponibles en tenant compte bien souvent d'intérêts inavoués et inavouables violant de ce fait allégrement et fréquemment les droits de la femme.

Certaines de ces dispositions discriminatoires à l'égard de la femme peuvent se retrouver dans les matières ci après :

#### **I- Le mariage**

Le mariage est l'union légale solennelle entre un homme et une femme. Il existe jusqu'à ce jour deux catégories de mariage au Bénin :

- le mariage moderne, toujours monogamique régi par le code civil français de 1958.
- le mariage coutumier, souvent polygamique mais quelques fois monogamique régi par le Coutumier du Dahomey de 1931.

Toutes les coutumes au Bénin accordent à l'homme une primauté et un privilège sur la femme, ainsi dans le cadre du mariage par exemple l'homme est favorisé par :

- **La polygamie**

Bien que la constitution proclame l'égalité de l'homme et de la femme en droit, la polygamie est la règle, seul l'homme bien entendu peut bénéficier de cette disponibilité. Il existe une double discrimination à l'égard de la femme sur ce point parce que non seulement elle ne peut bénéficier de cette disposition, elle n'est en plus pas informée de cette disposition, et ce n'est que lorsque le mari contracte un second mariage qu'elle tombe des nues souvent trop tard pour qu'elle puisse se défaire de ce lien.

*Notons que le tout nouveau Code des Personnes et de la Famille voté par l'Assemblée Nationale béninoise n'a pas corrigé cette discrimination. Les députés se sont juste contentés de rendre l'option monogamique ou polygamique obligatoire à chaque mariage.*

- **L'adultère**

Les conséquences juridiques de l'adultère ne sont pas définies pour l'homme, alors que l'adultère de la femme est non seulement une infraction mais également cause de divorce. Les circonstances même de la qualification de l'adultère chez l'homme sont très difficiles à prouver, alors que chez la femme elle peut être constatée en tout lieu, elle ne peut être constatée chez l'homme que dans le lit conjugal par un officier de l'Etat.

- **L'âge du mariage**

L'âge du mariage chez le garçon est fixé à 16 ans alors que chez la fille il est fixé à 14 ans.

*Notons que bien que le vote récent du Code des Personnes et de la Famille ait ramené l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux futurs époux, ce code, pour diverses raisons, doit encore passer par le contrôle de constitutionnalité et la promulgation par le Chef de l'Etat. D'ici là donc, la discrimination et le mariage précoce des petites filles se poursuivront jusqu'à la mise en application effective de la loi et même au-delà, vu l'importance accordée aux traditions au Bénin.*

- **Le consentement**

Le point 68 du Coutumier du Dahomey dispose « le mariage est fait non pas par les intéressés, mais par leur père, à défaut de celui-ci par son frère aîné ou à défaut par le chef de famille ». Le mariage étant fait par les parents, l'avis des intéressés n'est qu'une formalité facultative pour la fille.

Une telle disposition favorise les multiples mariages précoces et forcés que l'on observe dans tout le Bénin et qui peuvent s'opérer par rapt, échange, lévirat ou séquestration suivi de violences, voies de fait exercées sur la personne de la petite fille, de viol suivi quelquefois malheureusement de suicide ou d'homicide involontaire pour avoir contraint la fille à accepter l'époux.

*Bien que le Code des Personnes et de la Famille exige dorénavant le consentement des futurs époux, les députés en ayant refusé au cours du vote de ce code, d'insérer formellement l'interdiction au ministre de culte de célébrer le mariage religieux avant la célébration du mariage par l'officier de l'Etat civil, encouragent ainsi la poursuite de la célébration des mariages précoces et forcés.*

- **Le devoir d'obéissance**

Au regard du droit coutumier, la femme n'a pratiquement aucun droit, elle est toujours sous l'autorité d'un père, d'un mari, d'un frère ou d'un fils, ainsi la femme doit pratiquement soumission et obéissance absolue à son mari sous peine de sanctions, allant des violences physiques et psychologiques de tous genres jusqu'à la rupture unilatérale du lien de mariage.

*Comme nous l'avons déjà dit plus haut, certaines de ces dispositions discriminatoires ont été corrigées par le vote récent du code, mais ce code, pour diverses raisons, doit encore passer par le contrôle de constitutionnalité, la promulgation par le Chef de l'Etat et la mise en application, il ne serait donc pas inutile de tirer la sonnette d'alarme et d'initier des actions de lobbying et de plaidoyer à l'égard des acteurs judiciaires et extrajudiciaires afin de s'assurer de la prise en compte effective de cette nouvelle loi une fois qu'elle sera promulguée.*

## **II - Le divorce et la séparation de corps**

Le divorce est la dissolution du lien de mariage et de toutes les obligations entre les époux qui en découlaient, la séparation de corps est par contre comme l'indique son nom la séparation physique des époux, le relâchement du lien du mariage, mais toutes les autres obligations outre le devoir de cohabitation persistent.

- **Les causes du divorce**

Si l'homme peut facilement divorcer pour adultère, il est quasiment impossible pour la femme de se prévaloir de l'adultère de son mari pour demander le divorce.

Mais si la femme peut demander le divorce pour mauvais traitements c'est à condition, selon le coutumier de Dahomey toujours utilisé dans nos tribunaux, que ces mauvais traitements dépassent **les corrections normalement admises par la coutume**. C'est dire donc que la coutume reconnaît au mari une certaine marge de violences physiques qu'il peut impunément exercer sur sa femme...

*Notons que le Code des Personnes et de la Famille récemment voté par l'Assemblée Nationale ne donne pas la possibilité aux époux de divorcer pour maladie grave et incurable (le SIDA par exemple) ni pour impuissance et stérilité postérieur au mariage. L'on constate donc dans ce dernier cas que si le couple opte pour le mariage polygamique, l'homme est à l'abri de la stérilité de l'une de ses épouses alors que la femme ne peut demander le divorce pour impuissance ou stérilité de son mari même si elle est encore toute jeune et n'a pas encore eu d'enfant de sa vie. Il s'agit là d'une importante discrimination qui, nous l'espérons vivement, sera corrigée par la Cour constitutionnelle.*

- **Le remboursement de la dot**

Selon le droit traditionnel, le divorce entraîne le remboursement de la dot, une femme ne peut donc obtenir le divorce sans le consentement de ses parents qui doivent rembourser la dot, si ceux-ci ne sont pas en mesure de négocier avec la famille du mari, la femme ne peut se dégager de ses obligations conjugales. Le tribunal peut exiger ou non de rembourser partiellement ou totalement la dot.

Le remboursement de la dot constitue à n'en point douter une violence psychologique exercée sur bon nombre de femmes au Bénin et qu'il faudrait éradiquer par la suppression pure et simple du remboursement de la dot qui est souvent considéré comme la valeur marchande de la femme.

*Notons que si le nouveau code a rendu la dot symbolique et non facultative, il n'a pas formellement interdit le remboursement de la dot en cas de divorce.*

- **La garde des enfants**

Dans le droit traditionnel, la garde des enfants en cas de divorce est automatiquement attribuée au père, seuls les nourrissons sont confiés à la mère, cette pratique discriminatoire à l'égard de la femme et quelques fois traumatisante pour les enfants persiste malgré les efforts de la jurisprudence pour attribuer la garde des enfants au parent à même de sauvegarder les intérêts des enfants. Cette persistance est due au fait que les juges assimilent souvent l'intérêt des enfants aux moyens financiers dont souvent seul le père dispose.

*Notons que le Code des Personnes et de la Famille qui vient d'être voté par l'Assemblée Nationale vient confirmer cette jurisprudence, des actions de sensibilisations au genre et donc aux droits de la femme et de l'enfant doivent être initiées en direction des acteurs judiciaires et extra-judiciaires pour mettre fin à ces dispositions coutumières néfastes aux droits de la femme.*

### **III - Le droit des successions**

Le coutumier du Dahomey dans son point 127 dispose que « la femme n'a aucun pouvoir juridique, elle fait partie des biens de l'homme et de son héritage » de ce fait la femme est considérée comme un objet et est marginalisée dans tous les domaines de la vie sociale surtout en matière de succession au Bénin :

- **La vocation successorale de la femme et de la fille**

La femme en l'état actuel du droit positif béninois n'hérite pratiquement jamais de son époux, quand bien même elle a fortement contribué à constituer le patrimoine familial.

La fille non plus ne peut hériter selon le droit traditionnel à part égale avec ses frères, surtout pas de biens immeubles ou ayant une valeur importante comme le moulin à maïs ou les outils champêtres.

Notons que cette discrimination existe toujours malgré les efforts de la jurisprudence tendant à rétablir l'égalité en droit des enfants fille comme garçon.

*Cette discrimination continuera, malgré les dispositions du nouveau Code des Personnes et de la Famille qui reconnaît des droits successoraux au conjoint survivant et les droits successoraux aux filles et aux garçons, si aucun effort n'est fait pour changer les mentalités.*

- **Le veuvage**

Les cérémonies de veuvages que subissent les femmes en cas de décès de leur mari constituent des exemples forts éloquentes de violences. En effet, pendant que l'homme qui perd sa femme bénéficie de la présence particulière et attentive d'une autre femme qui doit servir à chasser au loin l'esprit de la défunte, la femme quant à elle, doit, lorsqu'elle perd son mari, rester enfermée plusieurs mois, entre autres interdits, elle ne doit ni se coiffer ni se laver, ni se parfumer,

ni sortir de la maison du défunt pendant plusieurs jours voire des mois selon les cas. Elle doit en outre subir toutes sortes de traumatismes pour prouver à la belle-famille sa fidélité à son mari du vivant de celui-ci, et surtout prouver qu'elle n'est pas responsable de la mort de ce dernier en acceptant par exemple de boire le breuvage ayant servi à laver la dépouille mortelle du défunt.

- **Le lévirat**

Bien que la constitution du Bénin proclame l'égalité devant la loi de la femme et de l'homme, la femme selon le droit traditionnel est considérée non comme un être humain mais plutôt comme un bien appartenant à son époux et faisant partie intégrante de son héritage. A ce titre, elle est contrainte de se remarier à la mort de son époux ou au frère ou au fils aîné d'une autre épouse du défunt, pour rester dans la famille. Cette forme de violence s'observe surtout dans les régions où la dot est obligatoire avant tout mariage.

*Le Code des Personnes et de la Famille une fois promulgué et mise en application devra normalement mettre fin à toutes ces pratiques coutumières discriminatoires à l'égard de la femme. Mais il faudrait toutefois veiller à la mise en application effective de ces nouvelles dispositions par nos chefs traditionnels.*

#### **IV- Le droit à l'éducation**

La constitution du Bénin stipule en ses articles 8,9,13 et 17 que  
« L'État se reconnaît le devoir d'assurer aux citoyens l'égal accès à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation et à l'emploi »  
« Tout être humain a droit au plein épanouissement de sa personne dans toutes ses dimensions, y compris intellectuelles. »  
« L'État pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public. »  
« Toute personne a droit à l'éducation »

Malgré toutes ces dispositions constitutionnelles, force est de constater qu'il existe un grand écart entre ces dispositions et la réalité. Les disparités entre la scolarisation des filles et des garçons sont très grandes, 44% pour les filles et 88% pour les garçons, cet écart s'accroît au fur et à mesure que l'on quitte l'école primaire pour le niveau supérieur.

Du fait du faible taux de scolarisation des filles, très peu de femmes se retrouvent dans le secteur formel quand certains époux n'interdisent pas purement et simplement l'accès au travail rémunéré à leurs épouses compte tenu du fait que le droit Coutumier du Dahomey de 1931 est toujours en vigueur.

Il convient de noter que bien que le travail des enfants soit illégal, au Bénin le travail des enfants est très courant bien qu'ils aient moins des 14 ans recommandés par la législation.

Les enfants placés et les petites filles victimes du mariage forcé ont droit à l'enseignement, l'Etat garant de cette liberté, de ce droit, doit donc, intensifier la lutte contre ce fléau et sanctionner sévèrement les auteurs de tels actes.

Le droit au travail étant un droit universellement reconnu à tous les citoyens, les époux devraient en être informés afin de ne pas subir les rigueurs de la loi en interdisant à leurs épouses, l'épanouissement, la protection et l'indépendance économique que peut offrir un emploi bien rémunéré.

De même il n'est pas rare de constater que certains employeurs peu scrupuleux n'hésitent pas à licencier les femmes en état de grossesse apparent ou médicalement constaté en dépit de l'interdiction faite par le code du travail.

Notons également le cas des violences exercées par des époux sur leurs femmes quand ces dernières tentent de jouir de leur droit d'association.

La femme peut et doit s'informer du processus de décentralisation en cours dans notre pays afin de savoir quelles sont les opportunités offertes à la femme, de savoir comment elle peut se positionner et se faire élire à un poste de conseiller, ou encore de savoir comment négocier sa voix et celles des membres de son groupement de son association.

## **V- Le droit de propriété**

L'article 22 de la constitution du Bénin dispose que « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

Les dispositions de la constitution, ne font pas de distinction explicite entre l'homme et la femme en matière de droit de propriété, cependant de façon générale, le droit coutumier n'autorise pas la femme à posséder ou à exercer des droits de propriété sur des propriétés immobilières.

C'est ainsi qu'en zone rurale la femme connaît une restriction sur son droit de propriété agricole mais également elle ne peut hériter des animaux ou de gros outils agricoles.

## **VI- La santé de la reproduction**

La femme béninoise ne jouit pas pleinement de son droit à la santé et particulièrement à la santé de la reproduction, plusieurs pratiques coutumières fortement ancrées dans les mentalités entravent la jouissance de ce droit.

### **a. Les mutilations génitales féminines**

La mutilation génitale féminine qui se pratique le plus au Bénin est l'excision, c'est-à-dire l'ablation partielle ou totale du clitoris et quelquefois de tout ou partie des petites lèvres, c'est une pratique surtout courante dans le nord du Bénin et une partie du centre et du sud.

Bien que la constitution du Bénin interdise la discrimination entre les sexes, ainsi que la torture, les mauvais traitements cruels inhumains et dégradants, plusieurs dizaines de femmes (petites filles, adolescentes, mères de famille) continuent de subir cette violence physique au nom de la coutume.

Les efforts du Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de l'enfant (CIAF-Bénin) et du gouvernement béninois ne seront couronnés de succès que si l'Assemblée Nationale comble le vide juridique qui existe en légiférant enfin pour sanctionner véritablement cette pratique discriminatoire.

### **b. Les grossesses précoces**

Le mariage forcé et précoce des petites filles (13 à 17 ans est légion au Bénin), les campagnes d'Information, Education Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC) organisées par les associations de défense des droits de la femme telles que l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), le réseau WILDAF-Bénin, l'Association des Femmes béninoises pour le Droit et le Développement (AFB2D) du fait du vide juridique qui existe en matière de sanction, n'ont pas permis d'enrayer jusque là cette violence physique et psychologique.

Les conséquences de cette pratique coutumière néfaste à l'épanouissement de la petite fille et de l'adolescente sont les grossesses précoces qui en découlent et menacent gravement la santé reproductive voire même la vie de ces filles victimes de la tradition.

Presque tous les départements de notre pays sont touchés par cette pratique qui contribue à augmenter le taux de mortalité étant entendu que bien souvent les filles n'étant pas encore bien constituées, leur organisme n'est pas prêt à traverser l'épreuve de l'accouchement.

### **c. La planification familiale et la contraception**

Au Bénin il existe toujours une loi de 1920 qui réprime l'avortement ainsi que toute propagande anticonceptionnelle, ainsi en théorie la femme mariée ne peut toute seule décider de planifier c'est-à-dire, d'espacer ou de limiter le nombre d'accouchement sans l'autorisation de son mari, cette interdiction ne s'applique bien entendu pas au mari qui a toute latitude pour agir sur sa fécondité.

De même une femme ne peut-elle théoriquement décider d'avorter même en cas de viol. Le médecin ou tout membre du corps médical qui aura favorisé ou pratiqué l'avortement sera soumis à de lourdes sanctions.

Cet état de choses constitue une violation flagrante au droit universellement reconnu de pouvoir librement disposer de son corps.

*Notons que le tout nouveau Code des Personnes et de la Famille qui vient d'être voté, confirme cette disposition surtout en ce qui concerne l'avortement puisque sous la pression du Clergé catholique, le code reconnaît une existence juridique à l'enfant dès sa conception.*

## CHAPITRE II

### **IMPLICATION DES STRUCTURES D'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA CULTURE DANS LA VIOLATION DES DROITS DE LA FEMME**

Outre certaines dispositions de la loi qui favorisent la discrimination et la violation des droits de la femme, entrent également en ligne de compte d'une part, les structures d'application de la loi que sont les tribunaux, les postes de police ou de gendarmerie, les administrations locales et les procédures souvent très rébarbatives utilisées dans ces institutions d'applications de la loi par les acteurs judiciaires et extra judiciaires qui y interviennent et d'autre part les attitudes et comportements communs observés depuis toujours dans nos sociétés africaines vis-à-vis de la loi.

#### **I - Les pesanteurs socio- culturelles**

- **Le pouvoir des autorités traditionnelles et religieuses**

Au Bénin, les autorités traditionnelles et religieuses ont un pouvoir important reconnu, par la force des choses, par toute la population ; cet important pouvoir contribue largement à la création et au maintien des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants. La menace d'une punition des ancêtres ou des dieux, entretenue par ces autorités influence très fortement le comportement des Hommes, particulièrement des femmes et des enfants, qui par conséquent se résignent et subissent toutes sortes de violences venant de l'époux, du père ou de la communauté tout entière.

#### **Dans les cas de divorce :**

Ainsi, oser par exemple divorcer ou entreprendre ne serait-ce que des démarches allant dans ce sens, est très mal perçu par la société béninoise, par la belle-famille et même par votre propre famille. Toutes les autorités traditionnelles et religieuses de la localité se mobilisent donc pour décourager une telle initiative, ou lorsqu'il est trop tard pour empêcher l'épouse rebelle de divorcer, dissuader toutes celles qui ont un instant penser emprunter le même chemin pour se libérer du joug d'un mari violent.

Toutes sortes de violences physiques et psychologiques sont donc exercées sur la femme pour la ramener à la « raison coutumière », ceci va des supplications de la mère à la menace du retrait de vos enfants, de la colère divine (qui peut se traduire par toutes sortes de maladies) en passant par la correction familiale, l'exclusion de la communauté et le statut de femme légère qui vous sera d'office attribué.

L'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), l'Association des Femmes Béninoises pour le Droit et le Développement (AFB2D) ainsi que d'autres ONG de défense des droits de la femme ont eu à maintes reprises à sensibiliser ces autorités sur les conséquences néfastes de telles pratiques.

## **Dans les cas de mariage par échange :**

Le mariage par échange est une forme de mariage forcé qui se pratique encore de nos jours dans le nord du Bénin, il consiste à donner ou promettre de donner en échange de la femme qu'on voudrait épouser une jeune fille ou une fille à naître de votre famille c'est-à-dire de la famille du prétendant. L'échange devra se réaliser tôt ou tard sinon la dette demeure même après un siècle et plus.

En cas de mariage par échange donc, l'une des femmes ayant fait l'objet d'échange, ne peut décider de quitter son époux sans menacer son frère ou l'homme de sa famille de perdre automatiquement lui aussi sa femme, pour éviter donc une telle situation, le frère n'hésite pas à ramener de force, à coups de chicotte à travers tout le village s'il le faut, sa sœur chez son époux toutes les fois où celle-ci tente de se libérer du vieil homme bien des fois handicapé physique ou visuel à qui on l'a donnée en mariage forcé. Ces violences sont bien entendues exercées sur les femmes avec la bénédiction de toutes les autorités traditionnelles et religieuses qui ont prononcé la sentence qui est exécutée par leur fils.

- **Quelques pratiques coutumières et impunités**

### **Violences domestiques,**

- Les violences domestiques au Bénin sont légion et encouragées par nos coutumes et l'impunité qui en découle. Ainsi donc le Coutumier du Dahomey de 1931 précise que tant que les coups assenés à la femme par son mari ne dépassent pas les corrections autorisées par la coutume, il ne saurait y avoir de problème, on ne pourrait pas parler de sévices corporels par exemple, mais on a bien vu dans les centres d'aide juridique, des femmes perdre temporairement l'ouïe après avoir reçu la gifle citée en exemple par le Coutumier du Dahomey. Mais une telle violence physique demeurera impunie et se perpétuera si rien n'est fait, puisque largement tolérée par la société béninoise.

- Il en est de même de l'abandon de domicile conjugal (prévu et puni par le code pénal) par certains époux indéliçats qui partent plusieurs jours de la maison sans se préoccuper de la subsistance des enfants ou de la femme durant leur absence, et qui réapparaissent un beau matin comme si de rien n'était pour reprendre leurs anciennes habitudes. La femme qui pendant cette disparition subite s'est inquiétée et rapprochée du chef de famille n'a pu avoir que des conseils pour mieux jouer son rôle traditionnel de femme soumise et patiente, et si au retour du mari elle tente d'avoir des explications, ce sont des sévices corporels, des injures et même des menaces de privations sexuelles qui lui sont données en réponse.

### **Infanticide**

Il n'est pas rare non plus dans certaines localités du Bénin de voir les femmes, jeune maman subir une forme de violence psychologique particulière, en effet lorsque la jeune maman à la malchance de mettre au monde un enfant qui ne prend pas la position « normale » pour naître ou qui pousse les dents par le haut, la coutume considère un tel enfant comme un bébé sorcier qui est ou qui sera la cause de nombreux malheurs dans le village, la sentence prononcée par

les autorités traditionnelles dans un tel cas est la suppression pure et simple d'un tel enfant, le bourreau du village se charge donc de la sale besogne. La femme, mère du bébé sorcier qui ne veut pas porter le poids de tous les maux du village est obligée de subir dans le silence ce traumatisme éternel.

## **II- Les structures d'application de la loi**

Dans notre société béninoise actuelle, il nous arrive de constater que quelques fois les femmes surtout avec l'appui et l'accompagnement des ONG de défense des droits de la femme arrivent à braver le pouvoir des autorités traditionnelles et religieuses et même l'influence de la famille pour porter les violations dont elles sont victimes devant les autorités judiciaires ou extrajudiciaires. Mais force est de constater que bon nombre d'entre elles sont très déçues par l'accueil, la pression ou le règlement qui leur est proposé.

- **La mauvaise interprétation des dispositions législatives**

On peut citer ici le cas des femmes qui après avoir attendu en vain leur époux pour le retrait de l'acte de naissance de l'enfant en vue de son inscription au cours primaire ou même à la rentrée de l'école maternelle, se voient refouler par les secrétaires des mairies au motif que seul le mari peut passer retirer l'acte de naissance de l'enfant. Une telle disposition n'apparaît nulle part dans nos textes de lois, la pratique a fait que la plupart du temps c'était le père qui allait retirer cet acte de l'Etat civil. Mais de nos jours où on assiste de plus en plus au ménage monoparental ou la femme est seule chef de ménage où bien que l'homme soit vivant et présent il refuse d'assumer ses responsabilités, il serait utile voire impérieux de former ce personnel de nos mairies et préfectures à une meilleure connaissance des textes qui régissent la vie du citoyen.

Il en est de même de l'officier d'état civil qui pour célébrer un mariage coutumier se contente d'énoncer les dispositions du code civil français de 1958, induisant ainsi en erreur toute l'assistance et particulièrement la femme qui pense avoir ainsi contracter un mariage moderne par conséquent monogamique.

- **L'abus de pouvoir au niveau de nos postes de police et de gendarmerie**

Bien souvent le commandant de brigade n'ayant aucune compétence en matière civile, s'érige en juge pour quantifier la proportion de la dot à rembourser par le nouveau prétendant d'une femme qui vient de quitter son ancien mari qui a eu à verser dans le temps une dot aux parents de cette dernière. Cet abus va jusqu'à la privation de liberté pour les deux futurs époux jusqu'à ce que les parents et amis du prétendant ne remboursent la dot arbitrairement évaluée par le commandant de la gendarmerie, l'ancien époux et quelques fois même, les parents de la femme qui sont contre le divorce de leur fille.

De même les femmes victimes de violences physiques sont bien souvent intimidées et ridiculisées par les agents de police qui les traitent de femmes libres et légères, les menacent et les dissuadent, elles et bien d'autres d'avoir à nouveau recours aux forces de l'ordre pour réclamer un peu de justice et de protection.

- **La complicité coupable du corps médical**

De plus en plus les femmes victimes de viol, de coups et blessures osent avoir le réflexe de se rapprocher d'un centre de santé pour attester du fait qu'elles ont été victimes de violence physique mais également pour pouvoir en faire la preuve à un moment opportun. Si on peut dire que certaines ont pu avoir satisfaction, nous devons également signaler les nombreux cas dans lesquels tout a été mis en œuvre pour nuire à la réalité des faits.

Il s'agit entre autres, d'exhortation à la patiente, au pardon, des discours sur la supériorité de l'homme et son instinct grégaire, de son aptitude à la violence et par conséquent plus d'obéissance, de soumission et d'oubli de soi par la femme qui veut rester mariée ;

L'agent de santé outre cette tentative de culpabilisation de la femme peut aller jusqu'à masquer la vérité, en faisant abstraction de certaines lésions graves nécessaires à la qualification du crime, bref à la banalisation des violences par l'utilisation de termes scientifiques compliqués qui pourraient induire en erreur le profane. Les certificats médicaux difficilement obtenus deviennent dans ces cas inutiles parce que tous simplement mal libellés.

- **Les tribunaux, les juges et les procédures**

Il n'est pas rare de constater que dans nos tribunaux, les femmes sont souvent confrontées au double problème de l'insensibilité de certains juges aux droits de la femme et de la complexité des procédures.

Bien souvent certains juges insensibles au genre et donc aux droits des femmes n'hésitent pas à faire du trafic d'influence ou du dilatoire pour nuire davantage à la femme justiciable. Ceci s'observe souvent en cas de procédure de divorce, de garde d'enfant, de pension alimentaire ou de pension de veuvage, où le juge, souvent homme, complique la situation en se mettant bien souvent dans la peau de l'époux défendeur. Nous pouvons citer en exemple les cas suivants :

- Selon la jurisprudence et d'après les dispositions du Code des Personnes et de la Famille qui vient d'être voté par l'assemblée Nationale, la garde des enfants est attribuée au parent qui garantit le plus les intérêts de ces enfants, tout récemment malgré l'enquête de moralité irréprochable de dame C., ses trois enfants lui ont été retirés sur décision du juge du simple fait qu'elle ne disposait pas d'un domicile fixe, alors qu'elle venait de quitter le domicile conjugal et était en attente d'avoir un appartement. Les enfants de toutes les façons devraient être logés par la pension que leur père allait verser pour leur entretien si la garde avait été attribuée à la maman. Mais le juge a préféré confier les enfants à leur père qui a promis les faire garder à son tour par sa mère.

- Dame E. quant à elle vient de perdre son mari avec qui elle a eu trois filles, selon la jurisprudence elle pourrait être désignée par le Conseil de famille comme administratrice des nombreux biens laissés par son mari et tutrice de ses enfants toutes mineures, pouvoir, bien entendu que le conseil de famille n'a pas voulu lui donner ; devant le tribunal, elle a eu le courage d'expliquer au juge sa situation de même que les craintes concernant la dilapidation des biens qui reviennent à ses enfants ainsi que les risques encourus pour l'éducation de ses filles. Mais malgré cet exploit, rien n'y fit le juge a décidé d'attribuer ces différents pouvoirs au beau-frère désigné par le Conseil de Famille. Quand bien même cette veuve dispose d'un mois pour faire appel de cette décision, il n'est pas du tout sûr

qu'elle pourra à nouveau braver toutes les menaces et tous les tabous pour le faire.

- La disqualification des crimes de viol en violences et voies de fait
- La légèreté des peines (généralement sursis) pour les auteurs de violences
- Les procédures sont souvent confuses, complexes surtout pour les femmes qui sont analphabètes et pauvres.

**DEUXIÈME PARTIE : APPROCHE GENRE ET  
DEVELOPPEMENT OUTIL NECESSAIRE A  
L'AMELIORATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME**

## CHAPITRE I

### NOTIONS DE GENRE

#### I - INTRODUCTION SUR LE GENRE ET DEVELOPPEMENT

##### **1.1 Pré-test des connaissances des participants dans le domaine du genre**

###### **Objectifs :**

- Découvrir par soi-même la manière dont le problème de genre se traduit dans la vie de tous les jours.
- Montrer les prérequis des participants dans le domaine du genre et développement

###### **Consignes :**

1. – Créer des groupes de travail de trois ou quatre personnes
2. – Dans les groupes, chacun donne son expérience en rapport avec le genre
3. – Chaque groupe désigne un porte-parole pour la séance plénière
4. – Les conclusions de chaque groupe doivent montrer clairement le problème.

###### **Exemple :**

Voici une situation qui peut être évoquée et dont les participants peuvent s'inspirer pour en trouver d'autres : dans la culture béninoise, une femme peut donner à son mari, entre eux, un conseil qu'il utilisera en public. C'est une façon indirecte de prendre des décisions liées au genre.

- 5 – Mise en commun chaque groupe écrit sur papier ce qu'il a trouvé.
- 6 – De là, on extrait des conclusions sur le concept genre.

Il est nécessaire que les hommes et les femmes comprennent que le problème de genre est un problème commun à tous et qu'il revêt une grande importance pour le développement du pays. Ce n'est surtout pas un programme pour femmes acculturées.

##### **1.2 Sexe et genre**

###### **Objectif :**

Les participants peuvent concevoir et distinguer les concepts sexe et genre.

###### **Contenu :**

Les diverses caractéristiques présentées par les hommes et les femmes ont longtemps été et sont encore souvent perçues comme naturelles et inaltérables, déterminées par les différences biologiques ou décrétées divinement. Qu'il s'agisse de valeurs, d'aptitudes ou de comportements, ces caractéristiques sont en fait engendrées et perpétuées par la société. Pour référer à ces caractéristiques socialement déterminées qui différencient hommes et femmes,

nous utilisons le terme genre, alors que le mot sexe réfère aux caractéristiques biologiquement déterminées.

Le terme genre fait donc référence aux caractéristiques qualitatives et interdépendantes de la position des hommes et des femmes dans la société. Les rapports de genre sont des rapports de puissance et de domination qui structurent les chances des hommes et des femmes dans la vie. Ils constituent un aspect d'une plus large division sociale du travail, qui elle, trouve ses racines dans les conditions de production et de reproduction et est renforcée par les systèmes culturels, religieux et idéologiques prévalant dans une société.

Le concept de genre permet de distinguer les différences sexuelles, fondées biologiquement, entre les hommes et des femmes, des différences déterminées culturellement entre les rôles reçus ou choisis par les hommes et par les femmes dans une société donnée. Les premières sont immuables, comme le destin. Les secondes sont malléables et peuvent êtres modifiées sous l'effet d'une pression politique ou d'un changement dans l'opinion publique.

### **Exercice 2 : Travail en groupe**

Expliquer les termes sexe, genre, égalité, collaboration, développement intégré et durable.

### **Synthèse –conclusion**

<b>Sexe</b>	<b>Genre</b>
Concept biologique	Concept sociologique
Différences biologiques	Différences sociales
Universelles	Fixées par la Société et apprises par les individus ; la société attribue des valeurs et des comportements aux personnes selon le sexe biologique
Invariables, inchangeables	Variables d'une société à l'autre selon l'âge, la classe, la religion, l'ethnie, l'économie, etc.
Différences qui ne peuvent pas être modifiées par des actions de développement	Différences qui peuvent être modifiées par la volonté des hommes et des femmes et par l'éducation

Cependant, il est clair que, jusqu'aujourd'hui, la femme a été opprimée (pas de moyens, pas de connaissances, exclusion), de sorte qu'elle se sent inférieure et attend de l'homme qu'il la fasse vivre. Or, il ne lui manque rien pour qu'elle accomplisse une activité égale à celle de l'homme.

Il existe, encore aujourd'hui, des gens qui pensent que ce serait une catastrophe si la femme avait les mêmes droits que l'homme. Il croit qu'elle oublierait ses responsabilités liées à la maternité et à l'éducation des enfants ou qu'elle entrerait en conflit avec son conjoint. Il y en a d'autres qui s'imaginent que le fait de donner des droits à la femme serait préjudiciable au statut de l'homme car son autorité serait diminuée.

En réalité, toutes ces idées sont basées sur l'égoïsme car, au contraire, la femme aura assez de moyens d'œuvrer pour le bien-être de sa famille et du pays quand elle jouira pleinement de ses droits. En d'autres termes, donner des droits à la femme ne signifie pas les retirer à l'homme. La société béninoise doit dépasser ce stade du verbiage pour élaborer des stratégies destinées à lever les obstacles, dans leur intégralité, qui empêchent la femme d'accéder à ses droits. Savoir ce qui empêche la femme d'être considérée au même niveau que l'homme constitue un pas important dans le sens du respect de ses droits et ceci est un préalable à l'égalité et à la complémentarité, deux piliers du bien-être de la famille.

### **1.3 Fondements de l'approche Genre et Développement**

#### **L'égalité**

L'égalité des deux sexes constitue la base de toutes les activités de ceux qui luttent, jour et nuit, pour un monde nouveau acquis à la justice. La lutte pour l'égalité ne nie pas que, par nature, les hommes et les femmes présentent des différences, lesquelles ne devraient pas être source d'oppression. Ils devraient plutôt favoriser l'épanouissement, le respect mutuel. Les droits et les chances seraient égaux pour tous.

#### **La complémentarité**

La complémentarité, elle aussi, procède d'une cause fondamentale. Certains affirment que chaque être humain présente des caractéristiques féminines ou masculines. La prédominance des caractéristiques féminines chez la femme et masculines chez les hommes ne fait pas disparaître complètement les caractéristiques de l'autre sexe. C'est pourquoi l'homme a plaisir à vivre avec une femme et vice versa. Les droits et les devoirs devaient être liés à cette complémentarité intrinsèque et convenir pour chacun. Or, dans la plupart des cas, les femmes ont plus de devoirs que de droits. De plus, la complémentarité entre l'homme et la femme a été à tort limitée à l'accomplissement sexuel et là encore les hommes profitent souvent pour s'approprier les corps des femmes. La complémentarité va au-delà de l'acte sexuel pour s'étendre sur les relations qui existent entre eux, les effets de ces relations sur le développement et les facteurs qui perpétuent et modifient ces relations pour plus d'épanouissement en harmonie.

#### **La collaboration**

La collaboration se voit au type des tâches que les femmes et les hommes accomplissent en partage.

#### **Le pouvoir**

Les pouvoirs pour lesquels on lutte, dans la perspective genre et développement, sont différents du pouvoir sur les autres ; c'est plutôt :

- Le pouvoir intrinsèque, lequel suppose une confiance en soi créatrice
- Le pouvoir de faire quelque chose, comme étudier, construire, soigner, enseigner

- Le pouvoir de vivre avec les autres, basé sur la confiance en soi qui vous pousse à les respecter avec la conscience que l'on a toujours besoin d'eux. Personne ne se suffit dans la vie.

Les associations qui naissent devraient permettre aux gens de se donner mutuellement confiance et augmenter leurs forces, de façon à travailler et produire ensemble.

### **L'intégration au développement**

Le développement trace la voie de relation entre les gens, une culture et une économie dont le but est de répondre aux attentes, en termes de souhaits et de besoins de chacun et de partager les ressources sans injustices.

Les conditions nécessaires à un développement intégré et durable sont multiples mais les plus importantes sont la satisfaction des besoins de base, l'harmonie des relations entre les gens, l'accès aux ressources et aux revenus, l'accès au travail et à l'emploi pour augmenter les revenus, la liberté d'expression et le partage des idées politiques sans frustrations, la participation au pouvoir, à la prise de décisions et au contrôle des affaires de l'Etat. Chacun doit être capable de se diriger pour diriger les autres.

### **L'intégration au développement peut revêtir plusieurs formes**

- Recevoir ce dont on a besoin
- Recevoir sa part du travail à faire
- Etre sollicité pour donner son opinion au sujet de projet de développement de son ressort
- Elaborer en commun ses plans de projets capables de développer le bien-être et la prospérité des territoires et des gens.

Il importe que les femmes et les hommes soient un levain pour le développement, le savoir et les capacités de chacun ayant leur juste place.

### **1.4 Définition de l'approche Genre et Développement**

***L'approche « Genre et Développement » est une démarche qui recommande qu'il soit pris en considération la position des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la société et dans toutes les actions de développement afin d'identifier leurs potentiels, leurs aspirations, leurs besoins et leurs intérêts. Cette approche met en relief l'interdépendance des relations homme-femme et souligne l'importance de travailler avec les deux à la fois à tous les niveaux pour réduire les inégalités. L'approche GED est orientée vers un développement équitable et durable où les hommes et les femmes agissent progressivement comme des partenaires égaux dans la prise de décision.***

## II- TYPES DE TRAVAIL ET DIVISIONS DES TACHES SELON LE GENRE

### Objectif :

Etablir la comparaison entre les travaux attribués et effectués par les femmes par rapport à ceux de l'homme dans la société béninoise

### Contenu

#### II.1 Types de travail

Toutes les Sociétés et toutes les familles prévoient des activités différentes pour l'homme et la femme et c'est cela qui est désigné comme répartition des tâches suivant les sexes. Selon l'analyse faite en rapport avec la nature féminine et masculine, on distingue les tâches suivantes :

- **Activités productives** qui augmentent l'avoir financier ou les services rémunérés qui font vivre leurs prestataires (agriculture, pêche, emploi rémunéré ou initiative personnelle productrice de bénéfices).
- 
- **Travaux ménagers et activités reproductrices** qui renouvellent les énergies perdues et permettent à la famille de s'agrandir (l'entretien des matériels et équipements du ménage, soins aux personnes dans la famille, la propreté des choses et des gens, faire des enfants, les éduquer, préparer les aliments, servir, puiser de l'eau, chercher du bois de chauffage, travaux divers destinés à maintenir les gens de la famille en bonne santé). Les activités de reproduction sont très importantes car elles assurent la survie de l'espèce humaine sur terre mais personne ne les apprécie à leur juste valeur.
- **Les activités communautaires** qui sont liées à la vie familiale et qui exigent qu'on les fasse collectivement ; les rites et les fêtes, les activités qui permettent une amélioration collective de la santé, le travail en associations, les activités politiques aux échelons inférieurs, etc. tout cela demande du temps et un esprit de sacrifice.

Ces tâches sont, la plupart du temps, réparties sur la base de la différence des sexes. Les travaux méprisables, petits et innombrables, insignifiant... sont réservés généralement aux femmes. Ils ne sont pas estimés à leur juste valeur et c'est pourquoi souvent les gens pensent que la femme n'est redevable d'aucune participation au développement alors qu'elle en est la base. Les hommes préfèrent les travaux d'une importance visible et qui leur confère de l'autorité et du pouvoir, comme le droit de prendre des décisions au sujet.

### Travaux en groupes

#### Consigne

- le groupe 1, composé uniquement d'hommes, étudie l'emploi du temps journalier respectivement de l'homme et de la femme
- Le groupe 2 composé de femmes seulement, étudie lui aussi l'emploi du temps journalier de l'homme et celui de la femme
- Le troisième groupe, composé d'hommes et des femmes, étudiera les obstacles à une meilleure répartition des tâches.

## Histoires et jeux illustratifs

### Objectifs :

- Ces histoires et jeux permettent aux participants de partir d'un exemple pour comprendre l'injustice ou le désavantage que vit la femme.
- Ils peuvent penser à la manière de réduire le nombre des travaux exigés des femmes.

### 1. Codjo au centre de santé (chez le médecin)

#### Dialogue

- Quel est ton métier ?
- Agriculture –éleveur
- As-tu des enfants ?
- Je n'ai pas eu de chance. J'en ai eu 15 seulement 9 sont encore vivants.
- Ton épouse a-t-elle un emploi ?
- Non, «elle passe la journée à la maison »
- Que fait-elle donc la journée ?
- Elle se lève à quatre heures du matin. Ensuite, elle cherche du bois de chauffage, elle va puiser de l'eau, elle fait du feu, elle prépare le petit déjeuner, elle veille à la propreté, elle va laver le linge à la rivière. Une fois par semaine elle va faire moudre du grain en ville et là elle vend des tomates qu'elle transporte avec des enfants les plus jeunes ; et puis elle tricote. Elle achète ce qu'elle veut au centre de négoce. Ensuite elle revient à temps pour préparer le repas de midi.
- Tu rentres à la maison à midi ?
- Non, elle m'apporte la nourriture là où je travaille, à 3 km
- Et ensuite ?
- Elle reste là à rassembler les mauvaises herbes du champ, et quand elle finit cette tâche elle va arroser le potager.
- Entre temps, qu'est-ce tu fais, toi ?
- Je dois aller voir les autres hommes et bavarder avec eux, autour d'un verre, sur la manière de gagner de l'argent.
- Et ensuite ?
- Je rentre à la maison où ma femme me sert le repas qu'elle a fini de préparer
- Va-t-elle se coucher après ce repas ?
- Non, c'est moi qui vais me coucher. Quant à elle, elle doit d'abord ranger et mettre de l'ordre dans la maison, jusqu'à 21-22 heures.
- Et moi qui avais cru entendre que ton épouse n'a pas de travail.
- Bien sûr qu'elle n'en a pas, elle passe toute la journée à la maison (WILLIAMS S. , SEED J. And MWAU A., The OXFAM gender and développement training manuel, OXFAM UK and Ireland, Janvier, 1994.)

## **Exercice**

- Demander aux participants d'étudier la manière de réduire les travaux de la femme et de faire en sorte que l'homme l'aide.
- Demander aux participants d'arranger et de donner un nom aux travaux respectifs de l'homme et de la femme (tels qu'on les voit dans l'histoire de Codjo).

## **Etapes de l'exercice**

- les participants se divisent en groupes de cinq personnes
- chaque groupe reçoit une feuille où est écrite l'histoire de Codjo au centre de santé.
- Chaque groupe se choisit un porte-parole
- Ils donnent leurs idées sur les travaux respectifs fait par Codjo et sa femme (le type de travail fait par chacun, son importance et la valeur qui lui est attribuée).
- Ils donnent leurs idées pour que le nombre des travaux imposés aux femmes soit réduit
- Séance plénière
- Lecture des conclusions

**NB.** « passer la journée à la maison » ne se traduit pas : « par ne pas disposer d'un emploi salarié ». Une histoire à débattre comme la précédente.

## **II.2 Le cadre d'analyse de Harvard**

Le cadre d'analyse de « Harvard » est un outil d'analyse des rapports entre les genres. Il fournit également des concepts clefs autour desquels on peut organiser des activités de sensibilisation et de formation sur genre et développement.

### **Objectifs :**

- Les participants peuvent comparer les travaux des femmes par rapport à ceux des hommes.
- Les participants peuvent analyser à quelles ressources et bénéfices les femmes et les hommes ont accès et lesquels ils contrôlent respectivement
- Les participants peuvent suggérer des possibilités pour l'amélioration de la position des femmes en ce qui concerne les travaux, les ressources et les bénéfices.

### **Les outils conceptuels guidant l'analyse des rapports entre les genres sont :**

- La division du travail selon le genre
- Les types de travail liés à la production, à la reproduction ou à la collectivité
- Le concept de l'accès et du contrôle différencié des ressources et bénéfices
- Facteurs pouvant influencer les rapports entre homme et femme.

Le cadre d'analyse de Harvard permet de répondre aux questions en rapport avec les domaines ci-dessus :

### **II.2.1 Le profil des activités :**

- Quel type de travail rémunéré et non rémunéré, est accompli par les femmes et les filles et par les hommes et les garçons respectivement ?
- Quelles sont les possibilités pour diminuer l'ampleur des tâches des femmes ?
- Quelles sont les possibilités pour augmenter les emplois rémunérés pour les femmes ?
- Qu'est ce qui doit être fait pour rendre visibles les travaux non rémunérés des femmes et les comptabiliser à leur juste valeur ?

### **II.2.2 Le profil d'accès et de contrôle et de bénéfices**

- A quelles ressources liées à la production les femmes et les hommes ont-ils chacun accès ?
- Quelles ressources liées à la production sont contrôlées par chacun deux ?
- Quels sont les bénéfices qu'ils tirent chacun du travail lié la production à la reproduction et à la collectivité et de l'utilisation des ressources ?
- Quels bénéfices le pays tire-t-il du travail des femmes ?
- Quels sont les bénéfices que les hommes et les femmes contrôlent chacun, de manière à les utiliser comme bon leur plaît ? (L'accès aux ressources veut dire : l'occasion de s'en servir. Le contrôle ou la maîtrise veut dire l'aptitude à en définir l'utilisation des ressources).
- Est-ce que l'accès et le contrôle des femmes aux ressources et aux bénéfices a été augmenté ou diminué après la guerre ?
- Quelles sont les possibilités pour augmenter l'accès aux ressources des femmes ?
- Quelles sont les possibilités pour augmenter le contrôle des ressources des femmes ?
- Quelles sont les possibilités d'augmentation de l'accès aux bénéfices des femmes ?
- Quelles sont les possibilités pour accroître le contrôle des bénéfices des femmes ?

### **II.2.3 Le profil des facteurs d'influence**

- Quels facteurs clefs (passés, présents et futurs) ont ces répercussions et modifient les rapports entre les genres, la division du travail, l'accès aux ressources ? – Quelles contraintes et possibilités ces facteurs imposent –ils et représentent –ils dans la promotion de l'égalité entre les genres et du pouvoir pour les femmes ?

## Profil des activités

Activité	Période de l'année	Femmes/filles heures/jour	Les deux heures/jours
<p><b>1. activités productrices</b></p> <p><b><u>Activités d'agriculture</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultiver les légumes</li> <li>• Fertilisations/engrais vert</li> <li>• Tontine d'agriculture</li> <li>• Autres</li> </ul> <p><b><u>Activités d'élevage</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chèvres, porcs, vaches, poules</li> <li>• Apiculture</li> <li>• Autres</li> </ul> <p><b>Artisanat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tricotage/broderie, vannerie</li> <li>• Tissage, menuiserie</li> <li>• Autres</li> <li>• Emploi rémunérateur ou générateur de revenu commercialisation des produits</li> <li>• Autres</li> </ul>			
<p><b>2. Activités reproductrices</b></p> <p>Liées à l'eau</p> <p>Liées aux combustibles</p> <p>Préparation de la nourriture</p> <p>Mettre au monde des enfants</p> <p>Soins des enfants, allaiter</p> <p>Liées à la santé</p> <p>Nettoyage</p> <p>Réparations</p> <p>Autres</p>			
<p><b>3. Activités communautaires</b></p> <p>Cérémonie et célébration de mariage de mariage –rites</p> <p>Réunion communautaire</p> <p>Activités agricoles collectives</p> <p>Autres</p>			

## Profil de l'accès et du contrôle des ressources et des bénéfices

	Accès femmes	Accès hommes	Maîtrise Femmes	Maîtrise hommes
<b>1. Ressources</b> Terre Argent Main d'œuvre Matériel/équipement Crédit Techniques Opportunités d'emploi Education Santé-reproductive Nutrition  Autres				
<b>2. Bénéfice</b>  Revenu en espèces /en argent Revenus en nature Possession d'avoirs de biens terre, bétail, outils Besoin essentiel (nourriture, vêtement, logement) Pouvoir politique Prestige et statut Autres				

## Profil des facteurs d'influence des rapports du genre

<i>Facteurs d'influence</i>	Description	Impact	Potentiels	Contraintes
Socioculturels				
Economiques				
Démographiques				
Politiques				
Légaux				
Ecologiques				
Education				
Religion				
Autres				

### III - BESOINS PRATIQUES ET INTERETS STRATEGIQUES LIES AU GENRE

#### Exercice: étude du cas Mariza

L'objectif de cet exercice est de:

1. Permettre aux participants de distinguer les besoins pratiques ou des intérêts stratégiques;

2. Réfléchir sur l'importance de chacun d'eux:

### **Contenu:**

### **Etapes de l'exercice:**

- Les participants se divisent en 4 groupes
- Ils se choisissent un rapporteur
- Ils notent sur un grand papier (papier bristol-flipchart) les idées ressorties de discussion.
- Mise en commun
- Débat
- Conclusion

### **Exercice proprement dit :**

Mariza est une jeune fille de 07 ans, elle est réfugiée, elle n'a pas d'endroit fixe pour dormir avec les autres réfugiés qui sont avec elle.

Les associations féminines du pays d'asile ont été informées du cas de Mariza et de ses compatriotes et veulent intervenir pour les différents besoins de réfugiés.

Ils ont faim, ils manquent d'habits, ils sont privés de logement et Mariza ne fréquente plus l'école. Les femmes ont donc mobilisé des fonds pour venir en aide à ses réfugiés mais ne se sont pas mises d'accord sur les besoins à combler. Les uns veulent acheter la nourriture et les médicaments à distribuer à tous les réfugiés, les autres privilégient de payer la scolarité de Mariza et laisser tout le reste.

Les participants discutent en groupe les avantages et les inconvénients de satisfaire aux besoins pratiques immédiats de Mariza et l'ensemble des réfugiés d'une part et les avantages et les inconvénients de mettre Mariza à l'école et d'ignorer le reste d'autre part.

Il est à dégager que la satisfaction des besoins de base doit conduire à la réalisation des intérêts stratégiques durables, les seuls capables d'amener des changements équilibrés respectant l'égalité de genres.

### ***Discussion entre les besoins pratiques et les intérêts stratégiques liés au genre***

L'analyse GED fait la distinction entre les besoins pratiques des femmes et des hommes et leurs intérêts stratégiques, respectivement liés à leur condition et à leur situation.

**III.1 Les besoins pratiques :** portent habituellement sur les conditions de vie insatisfaisantes et le manque des ressources. Les hommes et les femmes peuvent identifier les besoins pratiques liés à l'approvisionnement en nourriture et en eau, à la santé et l'éducation de leurs enfants et à l'accroissement de leurs revenus. Il est possible de répondre à ces besoins par des activités de développement à court terme nécessitant des intrants tels que l'équipement, l'expertise technique, la formation, les pompes manuelles, des cliniques ou un

programme de crédit. Généralement, les projets visant à répondre aux besoins pratiques et à améliorer les conditions de vie maintiennent et renforcent les rapports traditionnels entre les femmes et les hommes.

**III.2 Les intérêts stratégiques** sont des intérêts à long terme et sont liés à l'amélioration de la situation des femmes et des hommes. Les intérêts stratégiques des femmes naissent de leur état de subordination dans la société. En général, il est de l'intérêt stratégique des pauvres d'avoir accès aux processus démocratiques participatifs. L'accès à l'égalité des genres est l'intérêt stratégique des femmes en particulier. Donner aux femmes plus de possibilités, plus d'accès aux ressources et la chance de participer, au même titre que les hommes, à la prise de décisions est à long terme de l'intérêt stratégique de la majorité des femmes et des hommes. Les intérêts stratégiques sont moins évidents et moins facilement identifiés par les femmes que les besoins pratiques. Comme tout groupe sans pouvoir, les femmes peuvent être bien conscientes de leur subordination, mais ne pas en comprendre les fondements ou les possibilités de transformation. Même lorsqu'elles sont conscientes des options qui s'offrent en faveur du changement, les besoins pratiques et la survie de la famille ont toujours la priorité. Cependant, si elles en ont l'occasion, les femmes sont généralement capables de décrire leur condition et leur situation.

**La condition** touche l'état matériel des hommes et des femmes, leur champ d'expérience immédiate. Si vous demandez à une femme de décrire sa vie, elle décrira probablement sa "condition": le type de travail qu'elle accomplit, ses besoins et ceux de ses enfants ( eau potable, alimentation et éducation ...), le milieu où elle vit, etc.

La situation renvoie à la position sociale et économique des femmes comparativement à celle des hommes. On compare la situation des femmes et des hommes en mesurant par exemple l'écart de salaires, les chances d'accès à l'emploi, la participation aux instances législatives, la vulnérabilité face à la pauvreté et à la violence, etc.

Au sein d'un ménage ou d'une collectivité, les femmes, les hommes et les enfants peuvent connaître les mêmes conditions de pauvreté et les mêmes désavantages; ils peuvent tous souhaiter les améliorations touchant l'eau potable, la nourriture et la santé. Cependant, les hommes et les femmes vivent ces conditions et éprouvent ces besoins de manière différente. Etant donné leur travail et leurs responsabilités, les femmes peuvent donner priorité à l'accès à une source de l'approvisionnement en eau et en combustible plus rapprochée du foyer, à plus de revenus, et à de meilleurs services de santé. L'expérience des hommes peut les pousser à accorder priorité à la nécessité d'obtenir une plus grande étendue de terre, davantage de technologie et d'outils agricoles.

Les intérêts des femmes en tant que groupe spécifique comprennent:

- Moins de vulnérabilité à la violence et à l'exploitation ;
- Plus de sécurité économique, d'indépendance, de choix et de possibilités ;
- Responsabilité partagée avec les hommes et l'Etat en ce qui concerne le travail lié à la reproduction ;

- La possibilité, avec d'autres femmes, de s'organiser pour développer la force, favoriser la solidarité et l'action ;
- Pouvoir politique accru ;
- Plus de capacité à améliorer la vie et l'avenir de leurs enfants ;
- Et des processus de développement plus humanistes et plus justes.

Une des prémisses de base de l'analyse genre et développement veut que les populations soient les agents de leur propre développement. Les processus qui favorisent l'autodétermination sont ceux qui tiennent compte des intérêts stratégiques des populations : pleine consultation, participation à la planification et à la gestion, éducation et formation, accès à long terme aux ressources, promotion des processus politiques démocratiques. Etant subordonnées, les femmes peuvent facilement être exclues de ces processus. L'autodétermination des "populations" peut rapidement devenir l'autodétermination des hommes.. tout en tenant compte des intérêts stratégiques de la collectivité grâce à un développement axé sur les populations, il est important de tenir également compte des intérêts stratégiques des femmes en particulier.

Adopter l'analyse GED ne signifie pas mettre de côté les besoins pratiques. Il faut d'abord répondre à ces besoins si on veut donner plus de pouvoir aux femmes. L'analyse GED détermine les besoins pratiques des femmes et des hommes et négocie et y fait face de manière à répondre également aux intérêts stratégiques.

## **VI - LA PRISE DE DECISION**

### **VI.1 Caractéristiques et étapes de la prise de décisions**

Dans la vie de tous les jours et dans les projets de développement que nous concevons, il est nécessaire de donner à chacun l'occasion de s'exprimer et de ne pas se référer sur la décision de quelques-uns seulement.

#### **VI.1.1 Caractéristiques de la prise de décision**

Il existe plusieurs façons de prendre des décisions :

- Décisions qui s'imposent lorsque la solution au problème est évidente ;
- Décisions nuancées : difficile à prendre, exigeant du temps et de la réflexion suffisante ;
- Pas de décisions : il s'agit de suspendre la prise de décisions. Quand la réponse à une question n'est pas impérative ou lorsqu'elle demande l'intervention de plusieurs personnes et de plus grands moyens, il est bon d'ajourner la prise de décisions.

#### **VI.1.2 Etapes de la prise de décision**

La prise de décisions comprend les étapes suivantes :

- Analyser le problème
- Prévoir les solutions
- Analyser l'impact des solutions
- Choisir la solution
- Réunir les moyens et les ressources pour arriver à la solution

- Exécuter l'action
- Evaluer les résultats
- Maintenir la décision ou prendre une autre si nécessaire.

L'acte de prise de décision est une manifestation d'un développement durable. Cela demande que chacun, homme et femme, soit renforcé dans ses capacités, qu'il ait des compétences qui lui permettent d'avoir confiance en lui et de lutter pour participer en partenaire égal à l'œuvre de développement.

**Exercice 1** : débats sur les différences de prises de décision liées au genre

**Objectifs :**

Cet exercice permet :

D'identifier, distinguer et discuter sur le pouvoir de décision respectif des femmes et des hommes et de discuter sur l'option de changer la marge de décision des femmes.

Etapes de l'exercice:

- 1 - Explication des consignes et division en deux groupes ;
- 2 - Préparation du débat par deux groupes : équipe des hommes, équipe des femmes.

Questions guidant la préparation du contenu du débat sont :

Les femmes et les hommes ont-ils les mêmes types de décisions à prendre dans la vie ?

Les femmes et les hommes prennent leurs décisions de la même manière ?

Comment le font-ils? Est-ce que les hommes et les femmes sont satisfaits de leur marge de décision ?

Est-ce que c'est souhaitable de changer la marge de décision des femmes ?

Quelles seront les difficultés que les hommes et les femmes vont éprouver en changeant leur marge des décisions ? (par exemple quelles seront les contraintes sociales et les contraintes matrimoniales ?)

- 3 - Débat: l'équipe des femmes présente leur point de vue sur la première question posée. N'importe quel autre membre de l'équipe peut répondre aux questions de l'équipe des femmes.

4 – Débat : l'équipe des femmes présente leur point de vue. Cette deuxième partie du débat se déroule comme la première.

- 5 - Débat sur la question posée, etc.

6 - les participants s'expriment ensuite sur les idées émises dans les deux débats et tentent d'en tirer des conclusions. Une synthèse est faite.

Les thèmes qui peuvent guider les débats sont :

"C'est l'homme ou la femme qui décide : du mariage, du nombre d'enfants, de l'éducation des enfants, du domicile et du logement, de la santé et de l'équipement sanitaire, du travail, de l'argent du ménage etc.

La durée : 3 heures

## **Exercice 2 : Questions de groupe**

- 1 - Quelles sont les décisions qu'une femme est normalement autorisée à prendre sans demander l'avis de l'homme (groupe des femmes)
- 2 - Quelles sont les décisions qu'une femme n'est pas autorisée à prendre? (groupe des hommes);
- 3 - Qui est- ce qui prend les décisions dans la famille? (groupe des jeunes filles et garçons);
- 4 - Quelles sont les difficultés que rencontrent les hommes et les femmes lorsque des changements interviennent dans leur façon habituelle de prendre les décisions? (groupe mixte hommes et femmes)

### **Etapas de l'exercice :**

Discussions en groupe

Mise en commun : conclusions et stratégies, synthèse des recommandations.

Remarque:

Lorsqu'on veut exprimer le droit d'une personne à prendre une décision concernant la disposition de son propre corps et de sa vie, on utilise le thème d' "autonomie".

Les domaines importants où s'exerce l'autonomie sont :

Domaine physique : la liberté de disposer de son corps, de gérer sa sexualité et sa santé reproductrice.

Domaine économique : même chance d'accès aux ressources et aux contrôles des bénéfices ;

Domaine politique : possibilité soi-même de choisir une orientation, droit de parole ;

Domaine socioculturel : chacun a droit à une identité propre et peut avoir une histoire individuelle sans qu'il en soit complexé.

## CHAPITRE II

### AMELIORATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME PAR L'INTEGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE BENINOIS

Avant toute initiative visant à amener les acteurs judiciaires et extrajudiciaires à intégrer l'approche genre et développement par l'utilisation des différents outils d'analyse qu'offre cette approche, il serait utile de comprendre la cause, l'origine des différents problèmes des disparités et des discriminations qui existent et qui freinent réellement le développement de notre pays.

#### I - L'ARBRE DES VALEURS

##### Exercice: l'arbre des valeurs

##### Objectifs:

Cet exercice permet:

- D'identifier le comportement des personnes en fonction de leur genre
- D'identifier les racines de ces comportements en précisant les valeurs sur lesquelles ils reposent ;
- D'identifier les moyens de transmission de ces valeurs et de reproduction de ces comportements ;
- De constater les différences entre hommes et femmes et de les expliquer ;
- **De prendre conscience des possibilités de changement, d'identifier à quels niveaux ces changements peuvent être consciemment introduits et d'expliquer pourquoi il doit y avoir changement.**

**Matériels requis** : flip-charps, marqueurs.

##### Etapes de l'exercice:

1 - Explication des consignes et division en équipes de 6 personnes. Distribution du matériel requis.

2 - Les équipes désignent un rapporteur et exécutent l'exercice. Les participants dessinent un arbre :

**I.1 Les racines** : symbolisent les valeurs profondes de la société béninoise : culture, coutumes, traditions, éducation, système politique, économie, démographie, environnement, histoire ;

**I.2 Le tronc** : représente les institutions qui véhiculent et perpétuent ces valeurs et les événements qui changent les valeurs : églises, écoles, structures administratives, tribunaux, lois, familles organisations, crises ;

**I.3 Les branches** : représentent les attitudes et les comportements qu'on observe dans la société (négatifs, positifs) :

*Négatifs* : naissances incontrôlées, désespoir dans les familles, conflits, vols, violences, ignorance, pauvreté, division, exclusion, discrimination.

*Positifs* : bonne gestion des naissances, respect mutuel, jouissance des droits, richesse, accès aux biens et ressources, accès aux connaissances et à la technologie, unité - paix - justice, droit à la parole ;

3 - Retour en plénière : mise en commun des résultats et comparaisons. 30 minutes

4 - Discussion sur les possibilités des changements.

5 - Constats et conclusions. 15 minutes.

**Durée**: 2 heures 45.

A cette étape des discussions, le consensus se fera certainement autour des points, des comportements, des mentalités qui doivent évoluer favorablement pour une meilleure prise en compte des droits de la femme et donc pour une plus grande participation de cette dernière aux différentes instances de décisions. Il y aura également plus de précision sur les composantes du système judiciaire qui seront prises en compte afin d'influencer durablement le changement.

## **II - Prise en compte du genre par les trois composantes du système judiciaire**

### **II.1 : Au niveau de la composante substance du système judiciaire**

Bien souvent les lois ont été élaborées par des hommes qui ont tout simplement laissé parler leur instinct d'homme, malheureusement au détriment de la femme, une relecture de nos textes de lois, en vue d'initier des réformes pour des lois qui tiennent compte du genre et qui seront exemptes de toutes disparités devra être faite donc. De même les vides juridiques qui facilitent le recours aux coutumes créant ainsi un dualisme juridique fortement discriminatoire pour la femme devront être comblés par une nouvelle législation surtout en droit de la famille.

### **II.2 : Au niveau de la composante structure du système judiciaire**

À ce niveau une double action devra être entreprise :

Les procédures à appliquer dans les tribunaux ou autres institutions d'application de la loi sont souvent très rébarbatives et peu accessibles au commun des mortels, particulièrement à la femme de nos villes et campagnes généralement très peu instruite, il faudra donc clarifier, simplifier et rendre plus accessible ces différentes procédures aux femmes qui osent se présenter dans ces institutions pour rechercher la protection ou l'arbitrage de la loi.

Ensuite il faudra surtout rendre plus sensible au genre donc plus équitable, les acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui comme nous l'avons dit plus haut, se mettent plus facilement dans leur peau d'homme face aux situations de violation de droit des femmes dans lesquelles ils doivent intervenir en leur qualité de gendarme, médecin, greffier, avocat, magistrat...

### **II.3 : au niveau de la composante culture du système judiciaire**

Pour cette dernière composante, toute la communauté devra donc être prise en charge pour la remise en question des stéréotypes, des comportements qui ne répondent plus aux réalités et qui ne participent pas d'un développement durable de notre pays. Rendre toute la communauté sensible au genre par une prise en compte effective des leaders d'opinion que sont les chefs traditionnels, religieux et autres, une remise en cause du système traditionnel d'enseignement à l'école primaire et d'éducation des enfants qui ne favorise pas l'émergence des filles.

## CHAPITRE III

### **LES STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE CONTRIBUTION DES CHEFS RELIGIEUX ET TRADITIONNELS A L'EFFECTIVITE DES DROITS HUMAINS DES FEMMES**

La République du Bénin d'après sa constitution et les différents traités internationaux régulièrement ratifiés est un Etat laïc. Le droit en vigueur n'est inspiré d'aucun texte ou pratiques religieux, il ne fait non plus référence à aucune des multiples religions pratiquées par les béninois.

L'État devrait donc garantir le respect des droits fondamentaux de toute personne humaine, particulièrement de la femme par les différents chefs religieux de notre pays afin que la femme ne soit plus bafouée et que les violences physiques et psychologiques exercées sur elle, soient sévèrement punies par la loi de l'Etat.

En effet la mauvaise interprétation des textes religieux, de même que la plupart de nos pratiques religieuses créent des discriminations entre la femme et l'homme. Ainsi il est de pratique courante de justifier les brimades subies par une épouse en faisant référence au passage biblique « femme soit soumise à ton mari ou au versé du coran qui autorise la polygamie... » ces passages sont donc galvaudés, les commentateurs étant le plus souvent des hommes qui ne pensent qu'à renforcer le pouvoir.

C'est également le plus souvent les filles qui sont révélées aux hommes, chef religieux, pour être la femme de tel ou tel vaudoun d'où l'appellation très fréquente de vaudounsi. Ce faisant c'est le taux de scolarisation des filles qui demeure désespérément bas.

Loin d'aller en guerre contre tous ces chefs religieux, la meilleure stratégie selon nous serait de se rapprocher d'eux, de les écouter de les impliquer dans les différents programmes de développement et de faire d'eux des acteurs de développement, sensibles au genre.

Les stratégies suivantes peuvent permettre aux responsables religieux de promouvoir les droits de la femme au sein de leurs communautés. Il faut noter qu'il s'agit de deux sortes de stratégies : les premières sont générales car elles concernent la mise en place d'une politique d'intégration du genre et les secondes sont spécifiques dans la mesure où elles sont liées à des problèmes particuliers que rencontrent les femmes ou certaines catégories de femmes.

#### **I - Les stratégies générales**

##### **I.1- Valorisation des femmes au sein des églises en leur confiant des postes de responsabilité**

Généralement les femmes n'occupent des postes de responsabilité qu'au sein des comités de femmes, dans les services de protocole et d'appui. Elles sont absentes des comités d'anciens, des comités ad hoc de crise ou de résolution des problèmes, des comités financiers, des comités de définition des orientations

nouvelles. Leur place est également à ces postes de décision et cela n'est en rien contraire aux Ecritures Saintes.

## **I.2 - Organisation de séances d'IEC/CCC sur les droits des femmes avec des thèmes qui montrent le bien fondé de la participation de la femme au développement de la communauté toute entière comme par exemple :**

- l'impact des violences domestiques sur les ménages de croyants,
- les similitudes entre les textes religieux et les droits des femmes,
- les obligations découlant de l'amour et les droits des femmes,
- l'importance de l'implication des femmes dans la vie publique et les textes religieux etc...)

## **I.3 - Interprétation plus objective de la notion religieuse de la soumission des femmes par rapport aux hommes**

L'un des arguments religieux les plus souvent invoqués est celui de l'exigence de la soumission de la femme à l'homme par les textes religieux. Or de nombreux arguments bibliques ou coraniques prouvent que la soumission dont il est question est un arrangement concerté de délégation de pouvoir à l'homme pour assurer une direction unique du foyer.

## **I.4 - Institution des journées des devoirs et responsabilités des hommes**

## **I.5 - Organisation de séances de lectures débats des textes religieux**

## **I.6 - Organisation de causeries sur l'efficacité des pratiques religieuses néfastes aux femmes au profit des chefs religieux**

## **I.7 - Appui aux Conseils pastoraux dans l'identification et l'opérationnalisation de mécanismes de lutte contre les discriminations faites aux femmes dans l'église...**

## **II - Les stratégies spécifiques**

### **II.1 - Promotion du mariage civil**

Le mariage civil est le seul qui soit constitutif de droits et protégé par la loi. Il importe d'exhorter les fidèles à faire célébrer civilement leur union pour se protéger sur un point de vue légal et se soumettre aux exigences étatiques. De plus la situation de concubinage est loin d'être celle recommandée par les clergés. Ce mariage civil comporte des obligations, des droits et des prérogatives aussi bien pour l'homme que pour la femme.

Les autorités religieuses pourraient s'obliger à conditionner la célébration des mariages religieux par la présentation d'un certificat de mariage. Ce qui pourra inciter nombre de fidèles désireux de se marier devant Dieu à passer d'abord, devant le maire. Cela aura également l'avantage de réduire les blocages des hommes vis-à-vis du mariage d'une part et encourager les candidats au mariage à appréhender le mariage civil comme une formalité indispensable, peu onéreuse mais constitutive de droits.

## **II.2 - Implication des chefs traditionnels dans la protection des droits de la femme**

La promotion et la protection des droits des femmes intéressent à plus d'un titre les chefs traditionnels : ils sont considérés comme les garants des coutumes et peuvent à ce titre jouer un rôle déterminant dans leur évolution ; ils ont également la charge de régler les contentieux qui opposent les hommes et les femmes de leur village que ce soit au niveau de leur ménage, de leur famille, des problèmes successoraux ou fonciers ; ils sont enfin concernés au premier chef par le développement de leur localité.

Il importe donc qu'ils mettent en place des stratégies efficaces devant permettre des relations harmonieuses, égalitaires et complémentaires entre les hommes et les femmes. Il peut jouer à cet effet :

## **II.3 - Un rôle déterminant dans l'évolution des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes**

- *Organisation d'Atelier de réflexion au niveau de la chefferie.*
- *Sensibilisation des populations.*
- *Abolition des pratiques successorales discriminatoires à l'égard des femmes.*
- *Organisation de Cérémonie d'abrogation.*

En conclusion, il importe que les chefs traditionnels identifient dans leur localité les problèmes les plus importants qui se posent aux femmes aussi et tentent par le biais de la concertation, avec les autorités, les leaders, et la population de les enrayer ou de les réduire notablement (confère annexe III).

## **II.4 - Un rôle tout aussi déterminant en matière de règlement des conflits**

Les coutumes disposent d'autres mécanismes d'évolution. Le règlement des conflits qui sont soumis aux chefs traditionnels constitue justement un des mécanismes dont ils peuvent se servir pour faire évoluer les coutumes.

Adaptation aux circonstances : contrairement à ce que l'on pense ou ce que l'on veut faire croire, les coutumes sont très flexibles et capables de s'adapter à leur époque. Les jugements rendus peuvent tenir compte des circonstances et orienter le verdict dans le sens de l'équité. Par exemple la terre n'était pas objet de vente autrefois. Ni les hommes, ni les femmes ne pouvaient en hériter en pleine propriété. Personne donc ne vendait la terre. A partir du moment où la terre a commencé à être objet de transaction les coutumes ont évolué et se sont adaptées. En tenant compte de cette transformation intervenue dans les rapports de l'homme à la terre, les chefs traditionnels qui reçoivent des cas de conflits successoraux peuvent en tenir compte pour les trancher dans le sens d'une reconnaissance du droit pour les filles d'hériter de la terre. De pareilles décisions, à force de répétition, finiront par faire tâche d'huile et contribueront certainement à faire évoluer à terme les coutumes successorales défavorables aux femmes et aux filles.

## ANNEXE

### I - OBJECTIFS DU MANUEL

Ce manuel est un document de plaidoyer, il présente depuis les temps immémoriaux jusqu'à la mise en application effective du Code des Personnes et de la Famille, l'état des droits reconnus à la femme dans notre arsenal juridique et les discriminations qui en découlent. Il a pour objectifs principaux de :

**1.1 Relever les aspects de la législation nationale qui dans leur mise en œuvre sont discriminatoires pour la femme**

**1.2 Relever les aspects des droits des femmes non couverts par la législation nationale**

**1.3 Montrer le bien fondé du respect et de l'exercice des droits des femmes**

**1.4 Montrer en quoi le rôle des acteurs judiciaires et extra judiciaires est déterminant dans la mise en œuvre effective des droits de la femme.**

**1.5 Sensibiliser tous les groupes cibles sur le genre**

**1.6 Expliquer dans un langage simple, accessible à toute personne non spécialisée en droit et dans les questions genre, le contenu de la législation nationale**

### II - METHODOLOGIE DE FORMATION

#### 1. Méthode participative

La méthode d'enseignement participative permet aux personnes adultes de mieux comprendre ce qui leur est enseigné. Lorsque les participants à une formation ont l'occasion de créer certaines situations liées au module et de répondre à des cas pratiques, les chances sont plus grandes de réussir la transmission du message. La méthode participative de formation incite les participants à prendre des initiatives et à optimiser l'apprentissage.

#### 2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique.

#### 3. Méthodologie à suivre

Le module sera dispensé en 7 étapes. La méthodologie proposée alternera des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèse. Le facilitateur précise les notions clés par des exposés et au cours des débats en plénière.

**Etape 1 : Connaître les droits de la femme** (droits politiques et droits sociaux économiques)

1. Le facilitateur demandera aux participants de former trois groupes. Des études de cas relevant de la vie politique, des situations liées à l'emploi, à l'éducation et à la santé seront distribuées aux participants. Il leur sera demandé de répondre aux questions suivantes : les droits des femmes y

sont-ils respectés ? Quels sont les droits qui sont respectés ? Et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ?

Les résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.

3. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.
4. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice.

**Durée : 2h 30**

### **Etape 2 : Connaître les droits des femmes (droits familiaux)**

1. Le facilitateur demandera aux trois groupes précédemment formés de retourner en travaux de groupes. Des études de cas relevant des situations liées au mariage et aux rapports familiaux y compris les successions seront distribuées aux participants. Il leur sera demandé de répondre aux questions suivantes : les droits des femmes y sont-ils respectés ? Quels sont les droits qui sont respectés ? et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ?

Les résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.

2. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flip-chart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.
3. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors de l'exercice.

**Durée 2 h15 mn**

### **Etape 3 : Connaître les droits des femmes (suite et fin)**

1. Le facilitateur désigne un ou deux volontaires et donne les instructions nécessaires pour un jeu de rôle. Les volontaires feront une mise en scène pour convaincre les autres participants qui représentent des collègues absents de la session, à s'approprier les droits des femmes et à accepter de l'utiliser dans le cadre de leur profession.

2. Le facilitateur accorde un temps nécessaire aux deux groupes pour préparer la mise en scène et l'observation.
3. Les volontaires présentent la simulation.
4. Le facilitateur demande aux autres participants qui observent de commenter le jeu de rôle. Ils identifient les aspects dépeints qui sont de nature à convaincre l'auditoire à s'impliquer dans la mise en œuvre effective des droits des femmes, ils identifient aussi ceux qui ne sont pas de nature à convaincre. Les observateurs peuvent partager et discuter ce qu'ils auraient fait différemment et pourquoi.

Le facilitateur ensemble avec les participants, résume les leçons apprises en matière des droits reconnus aux femmes et conclut la session relative « à connaître les droits de la femme ».

### **Durée 1h 30 mn**

#### **Etape 4 : Les relations de genre : **Les rôles biologiques et sociaux des femmes et des hommes****

1. Le facilitateur fait débiter cette partie consacrée aux questions de genre par un exercice. Il demande aux participants de former 3 groupes pour la conduite de l'exercice. Il sera demandé à chaque groupe de lister en deux colonnes les rôles biologiques et les rôles sociaux des hommes et des femmes. Un groupe réfléchira aux rôles des hommes et les deux autres aux rôles des femmes dans leur société.
2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur la définition des rôles biologiques et sociaux des hommes et des femmes.
3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que la définition des rôles biologiques et sociaux est bien comprise.

### **Durée 50 mn**

#### **Etape 5 : Les relations de genre : les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes**

1. Le facilitateur fait faire un second exercice portant sur le genre. Il demande aux participants de retourner dans les 3 groupes préalablement formés pour la conduite de l'exercice. Les participants reprennent les listes des rôles biologiques et sociaux de hommes et des femmes de l'exercice précédent et répondent aux questions suivantes :
  - Quels sont les rôles d'hommes et de femmes interchangeableables entre les sexes
  - Quels sont les rôles d'hommes et de femmes qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps ou de varier d'une société à une autre ?

2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes.
3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

**Durée 50 mn**

**Etape 6 : Les relations de genre** : les déséquilibres dans les relations hommes et femmes

1. Le facilitateur fait faire un exercice portant sur les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.
2. Il demandera aux participants de reprendre les listes de l'exercice précédent et de répondre aux questions suivantes :  
*Parmi ces rôles d'hommes et de femmes*
  - Quels sont ceux qui sont valorisés par la société ?
  - Quels sont ceux qui sont considérés comme étant du travail ?
  - Quels sont ceux qui sont plus nombreux ? Les groupes établissent 2 listes en deux colonnes hommes/femmes correspondant :
    - aux rôles valorisés,
    - aux rôles considérés comme étant du travail et font la somme des rôles pour voir qui de l'homme ou de la femme doit assumer plus de rôle
3. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.
4. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

**Durée 45 mn**

**Etape 7 : Droits de la femme et genre**

Le facilitateur fera faire un dernier exercice par les trois groupes. Il leur demande de répondre à la question : quel est le lien entre les droits des femmes et le genre ? Il recueille les réponses, en fait la synthèse et présente un exposé. Il clôture la séquence par un débat de 15 minutes.

Durée 50 mn

#### 4. Durée du module

**Elle est de 10 heures 30 minutes**

### **III – Cas d’action menée par les autorités traditionnelles dans un village du Togo**

Pour illustrer le rôle des autorités traditionnelles, nous rapportons une expérience menée par les chefs traditionnels et les reines-mères dans un canton du Togo, celui de Fiokpo situé à une dizaine de kilomètre de Kpalimé (préfecture de Kloto).

#### *Présentation du cas*

Depuis des temps immémoriaux, la coutume des douze villages des cantons de Fiokpo impose aux veuves des cérémonies funéraires fort pénibles. Ces cérémonies peuvent durer plus de trois années parfois elles atteignent cinq ans. Au décès de son conjoint la veuve n’est plus autorisée à se vêtir décentement. Elle porte un morceau d’étoffe pour cacher sa nudité et ses seins. Elle ceint sa tête d’un bandeau. Pendant des jours elle est enfermée dans une case et doit s’asseoir inconfortablement sur une pierre spéciale dénommée *Ahokpé* (la pierre du deuil). Elle ne peut plus se rendre au marché, ni au champ, ni aux funérailles. Il lui faudra attendre d’être réintroduite dans ses milieux par le biais de cérémonies spéciales avant d’être autorisée à y aller seule. Ces lieux sont les lieux les plus importants dans la vie sociale des villages. Pendant tout le deuil elle doit avoir autour de ses reins une corde spéciale qu’elle devra rompre à la fin du deuil par un acte sexuel avec un inconnu dans un village lointain avant d’être réintégré dans son clan. Les hommes sont en principe astreints aux mêmes obligations mais elles ne durent pas plus de quelques semaines. Une fête somptueuse est organisée pour marquée la fin du deuil.

#### *Problèmes posés par ces pratiques*

- Ces pratiques réduisent l’activité économique et agricole des femmes
- Elles font supporter aux veuves et à leurs enfants des frais importants pour l’organisation de la cérémonie de sortie de deuil
- Paupérisation des familles endeuillées lorsqu’elles ne disposent pas de ressources suffisantes pendant la période de deuil
- Elles portent atteinte à l’intégrité physique des veuves et des veufs
- Elles sont humiliantes et dégradantes
- Elles sont contraires aux convictions religieuses de certains veufs et de certaines veuves qui se sont convertis au christianisme
- Elles hypothèquent pendant une période relativement longue les biens du défunt qui peuvent rester improductifs ou perdre leur valeur

#### *Les actions des chefs traditionnels et des reines mères.*

- *Atelier de réflexion au niveau de la chefferie.*

Les chefs de Fiokpo assistés des reines-mères ont bénéficié en langue locale d’un séminaire d’information et de réflexion en 2001. Ils se sont familiarisés avec les normes du droit de la famille et ont pu faire des comparaisons avec leurs pratiques coutumières. Ils ont évalué et ont identifié objectivement les points

forts et les points faibles de la tradition. Ils ont également pris l'engagement de procéder à des modifications importantes en vue d'être en adéquation avec leur époque. Un calendrier de sensibilisation aux populations a été élaboré.

*- Action de sensibilisation des populations*

Des actions de sensibilisation orientées sur les thèmes des pièces d'identité et des problèmes successoraux ont permis de mobiliser les populations de douze villages. Ceci avec le concours réel et franc des chefs. Les débats portent sur l'avis de la population sur les pratiques de veuvage. La majorité des villageois désapprouvent ces pratiques mais craignent les retombées mystiques en cas de leur inobservance.

*- Décision des chefs et des reines-mères de procéder à l'abolition des pratiques successorales discriminatoires à l'égard des femmes.*

Les chefs et les reines-mères initient à leur propre niveau des réunions de concertation pour étudier les contours des problèmes et les actions à mener. Au terme de leurs assises ils décident de mettre fin à ces pratiques de veuvage qu'ils jugent inadaptés et contraires aux droits humains et s'engagent à régler les partages successoraux de manière égalitaire sans aucune discrimination pour les femmes quelle que soit la nature des biens en cause.

*- Cérémonie d'abrogation*

Le 20 mai 2002 à Kpadapé le collège des chefs traditionnels de Fiokpo ainsi que l'ensemble des reines-mères de la localité devant toute la population organise de manière solennelle la cérémonie d'abrogation des coutumes datant de temps anciens. Ils interdisent à tout habitant de ces villages de subir ou de faire subir à qui que ce soit de telles pratiques au risque d'exposer leur vie. Ils ont immolé des moutons et scellé l'événement.

*Résultats*

- Les femmes et les hommes sont libérés de ces pratiques dégradantes
- Les partages se feront désormais de manière égalitaire
- Les ressources financières des familles endeuillées seront affectées à la satisfaction des besoins prioritaires
- L'autorité des chefs s'est renforcée de même que l'estime des populations vis-à-vis d'eux
- Les rapports égalitaires hommes et femmes ont été établis

*Leçons à tirer de cette expérience :*

- lorsque les pratiques sont discriminatoires à l'égard d'un groupe, elles nuisent à l'ensemble de la communauté
- lorsque les femmes souffrent tous les autres groupes en sont affectés
- les chefs désireux de promouvoir le développement de leur localité se préoccupent du bien-être des populations qu'ils dirigent
- les femmes peuvent et doivent être associées à la résolution des problèmes de la communauté, cela permet des discussions équilibrées et des points de vue contradictoires qui mènent à des choix efficaces

- la tradition peut évoluer sans porter atteinte au pouvoir et à l'aura de la chefferie, parfois c'est le contraire qui se produit
- les problèmes de développement ne sont pas toujours liés au manque d'argent, certaines pratiques négatives peuvent bloquer l'expansion d'une localité.

En conclusion, il importe que les chefs traditionnels identifient dans leur localité les problèmes les plus importants qui se posent aux femmes aussi et tentent par le biais de la concertation, avec les autorités, les leaders, et la population de les enrayer ou de les réduire notablement.

#### **IV - EVALUATION GENERALE SUR LE MODULE GENRE ET DEVELOPPEMENT**

1 - Expliquer la différence entre les concepts genre et sexe.

2a -Donnez trois attitudes ou comportements des hommes en fonction de leur genre ;

2b. Donnez trois attitudes ou comportements des femmes en fonction de leur genre ;

3. Quelles sont les trois catégories de travail ?

4a Quelles sont les ressources auxquelles les hommes béninois ont accès et dont les femmes béninoises sont exclues ?

4b. Quels bénéfices sont contrôlés par les hommes béninois que les femmes ne contrôlent pas ?

5 - Donnez trois contraintes spécifiques des femmes béninoises que les hommes n'ont pas.

6 Donnez votre opinion sur deux des trois points suivants :

- Une femme qui sort à des soirées.
- Les travaux de ménages sont les travaux des femmes
- Une femme doit exprimer son opinion davantage qu'elle ne le fait à présent.

#### **IV. BIBLIOGRAPHIE**

- La constitution du Bénin du 11 décembre 1990
- Le projet de code des personnes et de la famille
- Le manuel du formateur de parajuriste (WILDAF-Bénin)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
- Code pénal
- Coutumier du Dahomey
- Code civil de 1958
- Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influent leur vie reproductive

- Guide de la formatrice en Genre et Développement
- S'organiser pour défendre les droits des femmes en Afrique de l'Ouest (WILDAF)

## **PRESENTATION DU RESEAU**

### **WILDAF/FeDDAF- BENIN**

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA /FEMMES, DROIT ET  
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

#### **SIEGE :**

- **Régional** : Hararé (ZIMBABWE)
- **Sous-régional** : Lomé (TOGO)
- **National** : Cotonou (BENIN)

**NOMBRE D'ONG MEMBRES :** 18

**NOMBRE DE MEMBRES INDIVIDUELS :** 14

**ZONE D'INTERVENTION :** TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

**DATE DE CREATION :** 18 JUIN 1999 à l'issue d'une Assemblée Générale Constitutive

#### **ORGANES**

- **ASSEMBLEE GENERALE** : Membres ONG et Membres Individuels
- **BUREAU EXECUTIF NATIONAL** : 7 membres : Coordinatrice  
Coordonnateur-Adjoint- Secrétaire Exécutive- Secrétaire Exécutif  
Adjoint-Trésorière – Trésorier Adjoint –Chargée à l'Organisation

**PERSONNEL** : Chargée de Programme – Assistante à la Chargée de Programme  
- Comptable

**MISSION** : C'est un réseau d'organisation et de personnes physiques œuvrant pour la promotion des droits de la femme en utilisant une variété d'outils y compris la loi pour le développement durable et la paix sociale.

#### **ACTIVITES PRINCIPALES**

- Organisation de campagnes annuelles de lutte contre les violences faites aux femmes
- Formation des formateurs en éducation juridique pour les communautés
- Lobbying et plaidoyer pour des réformes juridiques